



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du POS valant élaboration du PLU
de Perrigny (Yonne)**

n°BFC-2017-1181

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1181 reçue le 15 mai 2017, portée par la commune de Perrigny, portant sur la révision de son POS valant élaboration du PLU ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 9 juin 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Perrigny (superficie de 1 262 ha, population de 1 289 habitants en 2016 – données communales), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT du Grand Auxerrois dont l'élaboration a été engagée ;

Considérant que selon les indications fournies au dossier, ce projet de PLU vise principalement à permettre la construction de 110 nouveaux logements sur 15 ans afin d'accueillir 208 habitants supplémentaires sur cette période (soit une croissance d'environ 1 % par an en moyenne) et faire face au desserrement des ménages ;

Considérant que le projet communal devrait se traduire par une consommation d'espace de l'ordre de 0,5 ha par an pour l'habitat et de 0,4 ha par an pour les activités économiques, soit une enveloppe globale de l'ordre de 13,5 ha sur 15 ans (dont quatre zones 1AU d'un total d'environ 5,3 ha) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les perspectives de consommation d'espace représenteraient une diminution moyenne de l'ordre de 50 % par rapport aux tendances constatées notamment sur la dernière décennie (près de 18 ha sur 10 ans) ;

Considérant le projet communal, notamment par les zonages envisagés, ne paraît pas de nature à porter atteinte de manière significative aux sensibilités répertoriées sur la commune en matière de biodiversité, de milieux naturels et de continuités écologiques ; étant souligné que si la zone 1AUa au sud-ouest de Perrigny empiète pour partie sur la ZNIEFF de type 1 « ruisseau de la Baulche », secteur également identifié en tant que réservoir biologique au titre de la sous-trame Prairies-Bocage par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le dossier indique prévoir de maintenir la haie existante et d'y conforter la végétation ; le travail de configuration de cette zone pouvant être poursuivi dans la suite de l'élaboration du PLU afin d'en limiter au maximum les incidences potentielles ;

Considérant que ce projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter des sites Natura 2000, le plus proche (site Natura 2000 directive « Habitats » «Landes et tourbière du Bois de la Biche ») étant situé à 4 km des zones d'urbanisation de la commune et ne présentant pas de lien fonctionnel avec elles ;

Considérant que le projet communal ne soulève pas d'enjeu particulier vis-à-vis de la protection des captages d'eau potable, notamment en ce qu'il classe en zone naturelle le Ru de Baulche, identifié dans les études récentes comme relevant du bassin d'alimentation hydrogéologique du captage du « Petit Riot » ; la poursuite de l'élaboration du dossier devant permettre par ailleurs de confirmer l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau et les capacités d'assainissement ;

Considérant que le projet de PLU ne devrait pas conduire à augmenter la population exposée au risque inondation présent sur la commune ; le risque technologique lié aux canalisations de gaz traversant la commune étant en tous les cas à assurer, en cas de passage à proximité des zones d'urbanisation, par le biais notamment du respect des servitudes afférentes ;

Considérant que le projet de PLU, par les objectifs fixés dans son PADD, par la localisation des zones de développement urbain et par des mesures favorables au développement des modes doux, cherche à limiter les effets de l'augmentation de la population communale sur les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant ainsi que le projet de document d'urbanisme n'est pas susceptible, au vu des informations fournies, d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de Perrigny n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

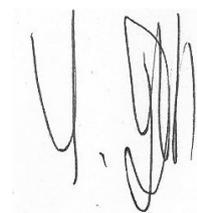
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON